

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 27 MAI 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

**Mise en compatibilité du POS de la commune d'Angers (49)
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la ligne B et du réseau maillé du tramway**

**LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire n°2015-109 en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 21 avril 2016, relative à la mise en compatibilité du POS de la commune d'Angers préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de la ligne B et du réseau maillé du tramway ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 avril 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du POS de la ville d'Angers a pour vocation de rendre possible l'aménagement de constructions et installations nécessaires au transport collectif (voirie, installations électriques, centre de maintenance, stationnement) pour les zonages traversés par le projet objet de la DUP ;

Considérant que cette disposition n'a pas vocation à concerner l'ensemble des zonages Nd du POS, qu'il conviendra donc de mieux préciser le secteur Nd impacté par ces aménagements et de limiter la modification de règlement à ce secteur identifié ;

Considérant que la mise en compatibilité du POS consiste aussi en des modifications de zonage pour supprimer certains emplacements réservés au sein du périmètre de la DUP, qui portent sur des projets urbains désormais réalisés ou très avancés et que ces prescriptions graphiques sont maintenues en dehors du périmètre de la DUP ;

Considérant que le projet s'insère dans le tissu urbain existant et qu'il est situé en dehors des périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que la mise en compatibilité du POS ne porte atteinte à aucune protection édictée par le document d'urbanisme en raison de l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages ;

Considérant que la mise en compatibilité du POS ne concerne aucune disposition relative aux zones concernées par un risque de mouvement de terrain et que le projet respecte les règles des PPRi approuvés dans ces secteurs ;

Considérant que le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000 des modifications du POS, qui conclut à juste titre à l'absence d'effet direct ou indirect sur les sites les plus proches ;

Considérant que, d'après les éléments fournis dans la demande d'examen au cas par cas, il n'y pas de dépassement des valeurs limites réglementaires du bruit au niveau des nouvelles voies de tramway, que ce soit ce qui concerne la contribution du tramway ou le réaménagement des voiries routières et que, par conséquent, la mise en compatibilité du POS n'est pas de nature à augmenter la population exposée aux nuisances ;

Considérant que le dossier de DUP de la ligne B et du réseau maillé du tramway a fait l'objet d'une étude d'impact pour laquelle l'autorité environnementale rendra un avis qui sera joint au dossier d'enquête publique ;

Considérant en outre que le projet de tramway, dans sa version faisant l'objet de la procédure de DUP, est pris en compte dans le projet de plan local d'urbanisme (PLUi) d'Angers Loire métropole qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 15 mars 2016 et qui fera l'objet d'une enquête publique

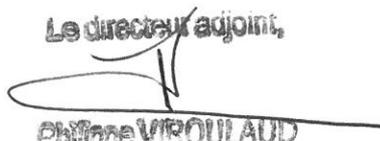
DECIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité du POS de la commune d'Angers dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la ligne B et du réseau maillé du tramway n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Recours gracieux :

Madame la Préfète de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

